RÈGLEMENT INTÉRIEUR

PRÉAMBULE

Le collège est une communauté à vocation pédagogique et éducative où chacun doit témoigner d'une attitude tolérante et respectueuse envers autrui.

Le présent règlement a été voté par le Conseil d'Administration pour organiser la vie interne du collège. Il définit des règles de vie commune, en harmonie avec les lois en vigueur en France mais ne prétend pas dresser une liste exhaustive des droits et obligations de chacun.

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les droits et les devoirs de chacun des membres de la communauté scolaire dans le respect des lois et des principes de la République : la laïcité, la neutralité politique, idéologique et religieuse, les garanties de protection contre toute forme de violence psychologique, physique ou morale, l'égalité filles-garçons, le respect de l'environnement et du matériel.

L'inscription de l'élève au collège implique l'adhésion au règlement intérieur et le respect de celui-ci dans l'établissement et à l'occasion de toute sortie ou activité.

ARTICLE 1 : Scolarité

1.1 Conditions d'accès et accueil

Les élèves sont admis dans l'enceinte du collège au maximum un quart d'heure avant le début des cours.

Les attroupements devant l'entrée du collège sont interdits (plan Vigipirate).

Le garage à vélo est réservé aux utilisateurs de deux roues, qui sont sous leur responsabilité. L'entrée dans le collège se fait à pied, moteur éteint. Il est vivement conseillé de se munir d'un antivol.

1.2 Accès au collège pour toute autre personne que les élèves et les personnels usagers du collège

Toute personne qui pénètre dans le collège, à l'exception des personnels usagers du collège, doit se présenter à la loge. L'accès au collège est interdit à toute personne non habilitée à y pénétrer. Elle encourt une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe (cf. décret n°96-378 du 8 mai 1996).

1.3 Entrées et sorties

En ce qui concerne les horaires d'entrée et de sortie du collège, les élèves sont classés en trois régimes : régime 1, 2 ou 3 (voir document à remplir en fin de carnet).

1.4 Le carnet de liaison

Le carnet de liaison permet la correspondance entre la famille et l'équipe éducative, le contrôle des retards, des absences et du travail de l'élève.

L'élève doit toujours avoir son carnet de liaison et le présenter à tout adulte de la communauté scolaire qui lui en fait la demande. Il doit rester lisible et ne comporter aucune surcharge ou rature. Sa tenue est vérifiée régulièrement par le professeur principal. L'attention des parents est attirée sur l'importance d'un contrôle régulier du carnet de liaison. Chaque information doit être signée.

Le carnet de liaison devra être présenté par les élèves à chaque entrée et sortie de l'établissement.

1.5 Horaires

Tous les cours auquel l'élève est inscrit sont obligatoires.

L'emploi du temps figure dans le carnet de liaison de l'élève et doit être signé par les responsables légaux.

MATIN		APRES-MIDI			
M1	8h15 8h25 8h30 9h25	Ouverture du portail Mise en rang Début des cours Fin des cours	S1	13h25 13h30 14h25	Ouverture du portail et mise en rang Début des cours Fin des cours
M2	9h25 10h20	Début des cours Fin des cours	S2	14h25 15h20	Début des cours Fin des cours
10h20	10h35	Récréation	15h20	15h35	Récréation
М3	10h35 11h30	Début des cours fin des cours	S3	15h35 16h30	Début des cours Fin des cours
M4	11h30 12h25	Début des cours Fin des cours	S4	16h30 17h25	Début des cours Fin des cours

1.6 Mouvements et circulations des élèves

Aux sonneries marquant les fins de récréation les élèves se rangent aux emplacements prévus pour attendre leur professeur. En cas d'intempérie, l'autorisation de se rendre directement devant la salle de cours sera donnée par la Vie scolaire.

Aux interclasses, les élèves se déplacent seuls à l'intérieur des bâtiments, dans le calme et l'ordre, sans courir par mesure de sécurité et pour ne pas déranger.

Aux récréations les élèves doivent se rendre dans la cour. La circulation dans les couloirs est réglementée en lien avec l'activité proposée.

1.7 Heures d'études

La sortie entre deux cours est strictement interdite.

L'établissement assure une prise en charge permanente des élèves qui lui sont confiés (études surveillées) qu'ils aient cours ou pas. Les élèves doivent se rendre en permanence. Un règlement intérieur, affiché dans la salle, règle son accès et son fonctionnement.

1.8 Matériels mis à disposition

Des casiers sont attribués aux élèves en début d'année. La priorité est donnée aux 6ème et 5ème, et aux situations particulières qui font l'objet d'une demande écrite auprès du CPE. Seules les affaires scolaires sont autorisées à l'intérieur du casier. Les élèves doivent poser un cadenas sur le casier. L'établissement ne saurait être tenu responsable des vols et dégradations. La vie scolaire s'autorise le droit de cisailler tout cadenas posé sur un autre casier et/ou de l'ouvrir. Il est recommandé de vider le casier avant chaque période de vacances. Bien que nominatif, le casier n'a pas un caractère privatif, en conséquence aucune décoration ne saurait être tolérée.

Des manuels scolaires sont prêtés pour la durée de l'année scolaire en cours. Les élèves doivent veiller au bon usage des livres. Les familles doivent rembourser le manuel scolaire abîmé, perdu ou volé.

1.9 Assiduité et ponctualité

1.9.1 Gestion des absences

En cas d'absence, et quelle qu'en soit la durée, les familles doivent prévenir le collège le plus rapidement possible.

Toute absence doit être dûment justifiée. Au retour de l'élève (ou exceptionnellement dans un délai maximum de 24 heures), le billet prévu à cet effet dans le carnet de liaison, complété, daté et signé par les parents, sera remis à la vie scolaire avant la reprise des cours, puis présenté systématiquement et spontanément aux professeurs.

Les absences répétées sans motif valable sont signalées à l'Inspection Académique chaque fin de mois.

Toute absence prévisible doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable dûment motivée auprès du CPE par l'intermédiaire d'un billet d'absence du carnet de liaison.

Les sorties exceptionnelles (pour visite chez un spécialiste ou événements familiaux par exemple) ne peuvent en principe être autorisées qu'en dehors des heures de cours et à la demande écrite et motivée des parents.

1.9.2 Gestion des retards

En cas de retard, aucun élève ne pourra être admis en classe sans le visa préalable de la Vie scolaire sur le document prévu à cet effet dans le carnet de liaison. Les retards sont comptabilisés et leur répétition est punie, notamment les retards entre deux cours sans motif valable.

1.10 Assurances

La responsabilité de l'établissement ne peut être mise en cause que si l'élève est dans l'enceinte du collège, aux heures où il doit normalement s'y trouver, ou sur les lieux où l'établissement organise une activité particulière.

Les parents sont invités à assurer leurs enfants aussi bien pour les accidents dont ils pourraient être les auteurs que pour ceux dont ils pourraient être les victimes, sans oublier les dommages qu'ils pourraient se causer à eux-mêmes. Les assurances sont obligatoires pour les sorties et voyages collectifs.

En cas d'accident survenu au collège ou au cours du trajet, il appartient à la famille de faire une déclaration à son assureur.

ARTICLE 2 : Éducation physique et sportive

Les parents doivent signaler au professeur d'EPS tout problème pouvant gêner ou empêcher la pratique d'activités physiques. Dans ce cas, l'élève est <u>présent</u>, en tenue, au cours d'EPS et le professeur appréciera sa possibilité de pratique en fonction de l'activité et du problème rencontré. Il peut éventuellement l'envoyer à la Vie Scolaire si la situation l'exige.

Pour un problème risquant d'impacter plusieurs cours, un certificat médical d'inaptitude, rempli par un médecin, est obligatoire. Il doit être présenté au professeur qui le signe puis déposé à la vie scolaire.

Le médecin scolaire peut exercer tout contrôle utile et son avis est prépondérant.

En cas d'inaptitude, la règle demeure la présence en cours, avec les adaptations requises.

Pour certaines situations particulières, examinées au cas par cas, des solutions alternatives seront mises en place sur décision conjointe du professeur d'EPS et de la direction.

Tenue obligatoire : une paire de chaussures de sport avec un vrai amorti (pas de chaussure type « vans » ou « converse », un survêtement ou un short (taille élastique), un T-Shirt (pas de chemise, débardeurs à petites bretelles ou « tops »), un vêtement de pluie, une paire de chaussures propres obligatoire pour toute activité en intérieur.

Aucune activité ne pourra se faire en chaussettes.

Les cheveux longs sont attachés et les chewing-gums mis à la poubelle avant le début du cours et de l'appel.

Les consignes de sécurité sont les suivantes : les chaussures sont attachées et serrées pour tenir aux pieds, l'usage des déodorants avec aérosol est interdit dans les vestiaires EPS quel que soit le lieu (gymnase, collège...).

ARTICLE 3: Demi-pension

La demi-pension est un service proposé aux familles qui fonctionne les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'inscription vaut pour l'année scolaire, sauf cas de force majeure. Les familles ont le choix du forfait (de 1 à 4 jours). Les demandes de changement de forfait doivent être faites par écrit auprès du service d'intendance du collège avant chaque début de trimestre (voir les documents de la cantine donnés aux familles en début d'année).

Les élèves externes peuvent déjeuner exceptionnellement en achetant un repas auprès de l'intendance.

Les élèves ne sont pas autorisés à sortir de la nourriture de la salle de restaurant, ni à y introduire des boissons. Toute mauvaise conduite peut entraîner des sanctions allant jusqu'à des mesures d'exclusion.

Les élèves qui seraient ponctuellement libérés de cours un après-midi doivent prendre leur repas avant de quitter le collège. Toute disposition contraire souhaitée par des parents devra être sollicitée au bureau "Vie scolaire" au plus tard le matin même, avant 10 heures.

En cas de fermeture exceptionnelle du service de demi-pension, le chef d'établissement peut autoriser les demi-pensionnaires du régime 3 à sortir du collège en fin de matinée sur simple demande écrite déposée au plus tard le jour même avant 10 heures.

ARTICLE 4 : Activités culturelles et périscolaires

4.1 CD

Le CDI est un lieu de travail, de documentation et d'information. Il est ouvert les lundi, mardi, jeudi et vendredi. Les élèves peuvent s'y rendre avec un professeur pour une séquence pédagogique ou pendant les heures de permanence en demandant l'autorisation au surveillant. Priorité est donnée aux élèves ayant besoin des ouvrages du CDI. Le respect du matériel, de la charte informatique, une attitude correcte et silencieuse y sont exigés.

Les élèves peuvent emprunter la plupart des ouvrages. Dans l'intérêt de tous ils s'engagent à les restituer dans les délais fixés lors du prêt.

Pour avoir accès aux vidéos, il est nécessaire que les élèves viennent avec leurs écouteurs.

Le fonds documentaire peut être consulté à partir du site du collège.

4.2 Foyer socio-éducatif

Le foyer socio-éducatif dispose d'un statut et d'un règlement particulier de type association loi 1901. Il propose des activités aux élèves adhérents sur le temps scolaire et extrascolaire. Il a pour objectif de promouvoir le sens des responsabilités et l'apprentissage de la vie civique et démocratique, d'améliorer les conditions de vie dans l'établissement et de développer la vie socio-éducative.

4.3 Association sportive

La participation à l'Association Sportive au collège est une pratique optionnelle. Cependant en s'inscrivant, un élève s'engage pour l'année et donc doit être assidu et s'investir dans les entraînements et pour ceux qui ont fait le choix de la compétition, aux rencontres.

Le contrôle des présences est systématiquement effectué en début de séance d'entraînement ou de match puis communiqué à la vie scolaire. Toute absence doit être justifiée.

Il serait respectueux et civique d'informer le professeur responsable de l'activité si une absence est prévue.

En cas d'inaptitude physique temporaire, l'élève devra être présent à l'entraînement. Il participera à l'organisation ou à l'arbitrage et aidera ses camarades ou le professeur.

Il convient de rappeler que les activités de l'Association Sportive présentent les mêmes exigences de tenue vestimentaire que les cours d'EPS.

En cas d'absence injustifiée, l'élève ne sera plus prioritaire au self et pourra être radié de l'AS.

Les enfants ayant la possibilité d'essayer gratuitement les activités, il ne sera procédé à aucun remboursement après l'inscription.

ARTICLE 5 : Pôle médico-Social et orientation

5.1 Infirmerie

Les parents doivent informer le personnel médical de tout problème de santé (par le biais de la fiche confidentielle notamment). En cas de maladie chronique un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) peut être mis en place à la demande des parents.

Mis à part l'infirmière et le médecin scolaire, personne n'est autorisé à donner des médicaments aux élèves, sauf dans le cadre d'un PAI. Tout élève suivant un traitement médical doit déposer ses médicaments à l'infirmerie avec une photocopie de l'ordonnance et une autorisation parentale.

Les parents doivent avertir le collège lorsque leur enfant est atteint d'une maladie contagieuse et respecter les durées d'éviction. Tout accident, même bénin, doit être signalé sans retard à un membre de la communauté éducative. L'élève malade ou accidenté dans l'établissement sera soit remis à sa famille, soit dirigé avec l'aide des pompiers vers le service d'urgence de l'hôpital désigné par le SAMU.

Les coordonnées du centre de planning familial le plus proche sont disponibles à l'infirmerie et auprès du CPE. Seul le personnel médical (ou paramédical) est habilité à fournir la contraception d'urgence

Les passages à l'infirmerie se font sur les moments de récréation de préférence, sauf urgence, afin d'éviter de perturber les cours.

5.2 Service social

L'assistant(e) social(e) accompagne l'élève dans sa scolarité mais aussi dans sa vie familiale et personnelle afin de l'aider à construire son projet de vie. Il/elle a un rôle d'écoute, de conseil, de soutien et d'information auprès des élèves et de leur famille en lien avec le personnel de l'établissement et les partenaires extérieurs. Il/elle est tenu(e) au secret professionnel tout en travaillant avec l'équipe éducative du collège.

Ses missions s'articulent autour de deux axes : la prévention (l'absentéisme, l'échec scolaire ...) et la protection de l'enfance en danger. Il/elle s'associe également aux projets de prévention proposés par l'établissement (conduites à risque, lutte contre les violences et les discriminations ...) pour faire de l'école un véritable lieu de vie.

L'assistant(e) social(e) tient une permanence au collège et reçoit les élèves et leur famille sur rendez-vous.

5.3 Service d'orientation

Le/la conseiller(ère) d'orientation psychologue tient une permanence au collège une journée par semaine. Il/elle reçoit les élèves de tous niveaux, et leur famille, sur rendez-vous.

ARTICLE 6 : USAGE DE MATÉRIELS TÉLÉPHONIQUES, NUMÉRIQUES ET OBJETS DE VALEURS

L'utilisation d'un téléphone mobile ou de tout équipement électroniques par un élève est interdit dans le collège et pendant toute activité scolaire qui se déroule à l'extérieur de l'enceinte y compris pendant les transports (loi du 3 août 2018). L'usage pédagogique pendant une activité liée à l'enseignement pourra être autorisé par un enseignant de manière ponctuelle.

L'usage récréatif pendant les transports scolaires de longue durée (voyage scolaire) ne pourra être autorisé que sur autorisation préalable du chef d'établissement. Dans ce cas, l'autorisation sera mentionnée sur les documents d'organisation du voyage.

Les parents sont vivement invités à ne pas confier d'argent, d'objets précieux ou pouvant susciter la convoitise, à leurs enfants.

La responsabilité de l'établissement ne peut pas alors se trouver engagée en cas de perte, de vol ou de dégradation.

Les objets trouvés dans l'enceinte du collège sont à rapporter sans délai au bureau "Vie scolaire".

ARTICLE 7: ACCÈS AUX NOUVELLES TECHNOLOGIES ET UTILISATION DES ORDINATEURS

On se référera à la charte informatique et internet annexée.

ARTICLE 8 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ÉLÈVES

DROITS DES ÉLÈVES	OBLIGATIONS DES ÉLÈVES
Obtenir de l'aide de tout adulte de	✓ Respecter toute consigne émanant d'un adulte de l'établissement
l'établissement	✓ Avoir son carnet de liaison et le tenir à jour
Accéder au savoir et aux activités	✓ Respecter le travail des autres
culturelles et sportives	✓ Respecter les horaires du collège
	 ✓ Respecter les règles de la classe ✓ Être présent à tous les cours
	 ✓ Étre présent à tous les cours ✓ Avoir tout son matériel et la tenue requise
	Faire toutes les tâches demandées dans les délais, au collège et
	à la maison : contrôles, leçons, devoirs, etc.
Bénéficier d'un enseignement gratuit	✓ Respecter le travail de tous les personnels et des autres élèves
	✓ Respecter les locaux et l'environnement
	✓ Prendre soin du matériel pédagogique (livres, mobilier,
	documents, etc.)
Bénéficier d'un enseignement neutre	✓ Écouter les idées des autres
et laïc	✓ Respecter toutes les opinions et toutes les religions
	✓ Interdiction de porter des signes ou des tenues manifestant
	ostensiblement une appartenance religieuse (circulaire 2004-
	084 du 18 mai 2004 et article L141-5-1 du code de l'Éducation)
Être libre de s'exprimer, de s'informer	✓ Permettre à tous de s'exprimer dans le calme
et de communiquer :	✓ Respecter les opinions différentes
✓ Droit d'élire des	✓ S'exprimer poliment
représentants	✓ Respecter le droit à l'information de tous les membres de la
✓ Droit d'être candidat	communauté scolaire et se tenir informé
	✓ Respecter le devoir de réserve (pour les délégués de classe)
Utiliser Internet en présence d'un	✓ N'utiliser Internet que dans le but de rechercher des informations
adulte ou sous son autorité de contrôle	ou d'établir des correspondances à visée pédagogique
	✓ Signer la charte informatique et Internet, la respecter
Être respecté au collège dans sa vie	✓ Ne pas faire usage de la violence verbale, physique ou
privée et son intégrité	psychologique
****	✓ Ne pas faire de discrimination négative
	✓ Avoir une tenue vestimentaire et une attitude correctes au
	collège
	✓ Ne pas filmer ou photographier toute personne du collège (adulte
	ou élève)
Bénéficier de conditions d'hygiène, de	✓ N'introduire dans le collège, ni alcool, ni produit répertorié
calme et de sécurité	comme stupéfiant
	✓ Interdiction d'introduire dans l'établissement des objets et des
	produits dangereux
	✓ Tout jet de projectile est interdit
	✓ Respecter l'interdiction de fumer et de cracher (circulaire du 29)
	novembre 2006)
	✓ Utiliser les corbeilles à papier, les bacs de tri et les poubelles
	dans la cour
	✓ Travailler et se déplacer dans le calme
	endroits stratégiques
	✓ Respecter le matériel de lutte contre l'incendie entreposé à des

DROITS DES ADULTES DE L'ÉTABLISSEMENT		OBLIGATIONS DES ADULTES DE L'ÉTABLISSEMENT	
tre respecté ✓		Respecter les élèves	
	✓	S'abstenir de toute forme de discrimination négative	
	✓	Être les interlocuteurs privilégiés des familles	
Intervenir face à tout élève en tout lieu		Apporter de l'aide à tout élève de l'établissement	
de l'établissement pour une remarque et si nécessaire une punition	✓	Faire respecter le règlement intérieur	

DROITS DES PARENTS D'ÉLÈVES ET/OU DES RESPONSABLES LÉGAUX	OBLIGATIONS DES PARENTS D'ÉLÈVES ET/OU DES RESPONSABLES LÉGAUX
Avoir un enseignement de qualité pour	✓ Imposer l'assiduité et la ponctualité à toutes les activités scolaires
leur enfant	√ Valoriser l'école et tous les personnels
	✓ Soutenir son enfant dans son travail
Être informé du travail, des résultats et	✓ Contrôler et signer régulièrement le carnet de liaison
du comportement de leurs enfants	 ✓ Contrôler régulièrement le matériel et la tenue
	✓ Prendre connaissance du bulletin trimestriel
Être reconnu comme véritable	 ✓ Être interlocuteurs privilégiés des adultes du collège
partenaire de l'établissement :	✓ Prendre connaissance du règlement intérieur et le faire respecter
✓ Être informé des différentes	par son enfant
activités du collège	√ Favoriser la participation de son enfant aux différentes activités du
✓ Avoir des représentants au	collège
conseil de classe et au conseil	economic • esp
d'administration	

ARTICLE 9: PUNITIONS, SANCTIONS ET DISPOSITIFS D'ACCOMPAGNEMENT

Toute punition ou sanction infligée à un élève doit être éducative, individuelle et en rapport avec la gravité de l'acte ; elle doit faire l'objet d'un dialogue avec l'élève concerné afin de provoquer une réflexion de l'élève sur son comportement.

Il convient de bien distinguer le comportement des élèves de l'évaluation de leur travail personnel. Il n'est, par exemple, pas possible de baisser la note d'un devoir, voire d'infliger un zéro, en raison d'un écart de comportement.

9.1 Les punitions scolaires

Elles concernent certains manquements mineurs aux obligations des élèves.

Elles peuvent être prononcées par ou à la demande de tout membre de la communauté éducative et doivent respecter la personne de l'élève et sa dignité.

Voici la liste des punitions applicables dans l'établissement :

- observation verbale ou écrite (portée sur le carnet de liaison et visée par les parents) ;
- devoir supplémentaire, éventuellement signé par la famille ;
- retenue portée dans le carnet ; la retenue est normalement fixée en dehors de l'emploi du temps de l'élève, voire en dehors du temps scolaire.

9.2 Les sanctions disciplinaires

Elles concernent les atteintes aux personnes et aux biens et les manquements graves aux obligations des élèves. (Décret du 30/08/85) Les sanctions en vigueur dans l'établissement, qui renseigne régulièrement un registre des sanctions (BO du 25/08/2011), sont les suivantes :

- avertissement ;
- blâme ;
- mesure de responsabilisation. Elle consiste à participer, en dehors des heures d'enseignement, à des actions de solidarité ou à des activités culturelles ou de formation, à des fins éducatives.
- exclusion temporaire de la classe. Pendant l'accomplissement de la sanction, l'élève est accueilli dans l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- exclusion temporaire de l'établissement. La durée de cette exclusion ne peut excéder huit jours ;
- exclusion définitive de l'établissement.

Motivées et notifiées par écrit, les sanctions ne peuvent être prononcées que par le chef d'établissement ou le conseil de discipline. Seul ce dernier peut prononcer une exclusion définitive.

Les sanctions peuvent être assorties d'un sursis total ou partiel.

En cas d'exclusion temporaire, un élève reste soumis à l'obligation scolaire. Il est donc tenu de se mettre à jour de son travail et de réaliser les travaux donnés par ses professeurs.

En cas de prononcé d'une sanction consistant en une exclusion temporaire de la classe ou de l'établissement, le Chef d'établissement ou le conseil de discipline, s'il a été saisi, peut proposer une mesure alternative consistant en une mesure de responsabilisation.

Le conseil de discipline se réunit sur convocation du chef d'établissement, habituellement dans l'établissement. L'élève convoqué peut se faire assister de la personne de son choix.

Toute sanction prononcée par le conseil de discipline peut faire l'objet d'un appel devant le Recteur de l'Académie.

L'avertissement, le blâme et la mesure de responsabilisation sont effacés du dossier administratif de l'élève à l'issue de l'année scolaire. Les autres sanctions, hormis l'exclusion définitive, sont effacées automatiquement au bout d'un an, à la date anniversaire de la notification. Le conseil de discipline reste dans le dossier de l'élève jusqu'à la fin de sa scolarité dans le secondaire.

9.3 Prévention et suivi des élèves

9.3.1 Suivi des élèves

Le collège organise des rencontres entre les familles et les équipes pédagogiques.

En dehors de ces rencontres programmées, les parents peuvent prendre rendez-vous, au moyen du carnet de liaison, avec les membres de la communauté éducative ; ceux-ci peuvent procéder de même en cas de besoin.

Le professeur principal de la classe reste l'interlocuteur privilégié de la famille.

9.3.2 Commission éducative

Pour contribuer à une prévention active des comportements inadaptés ou répréhensibles, le collège s'est doté d'une commission éducative.

La commission éducative est également consultée lorsque surviennent des incidents graves ou récurrents.

Présidée par le chef d'établissement ou le chef d'établissement adjoint, elle est composée du CPE, de l'infirmière, de l'assistante sociale, de deux représentants des personnels d'enseignement et d'éducation et de deux représentants des Parents d'élèves.

Elle associe, en tant que de besoin, toute personne susceptible d'apporter des éléments permettant de mieux appréhender la situation de l'élève concerné.

La commission éducative permet d'examiner la situation d'un élève qui rencontre des problèmes répétés de comportement et pour lequel les punitions et sanctions habituelles sont restées inefficaces.

Elle constitue une alternative au conseil de discipline.

Elle favorise la recherche d'une réponse éducative personnalisée.

9.3.3 Cas particulier de l'exclusion ponctuelle de cours

À titre exceptionnel, un élève rendant la poursuite du cours impossible, pourra en être exclu. Il sera alors accompagné à la Vie Scolaire, si possible avec du travail.

9.4 Mesures d'encouragement

Afin d'encourager leur implication dans la vie de l'établissement, les élèves qui auront pris une part active à des projets seront valorisés lors des manifestations organisées par l'établissement.

L'implication globale de l'élève dans sa scolarité peut être valorisée dans l'appréciation générale trimestrielle du conseil de classe, sans lien exclusif aux résultats chiffrés.

ARTICLE 10: INFORMATION ET DIFFUSION

Le règlement est diffusé aux familles pour signature chaque année au moment de l'inscription ou de la réinscription, ainsi qu'aux

Il en est de même après toute modification votée par Il fait l'objet d'un affichage permanent dans l'établisse	le conseil d'administration.
Vu et pris connaissance le : L'élève :	Les responsables légaux :